

# Association BiblioValais

## Statuts

### I. Dispositions générales

#### Art. 1 - Nom et siège

Il est constitué sous le nom « Association BiblioValais », remplaçant l'appellation « Association BiblioValais Excellence », une association au sens des articles 60ss du Code civil suisse, avec son siège à Sion. Sa durée est illimitée.

#### Art. 2 - But

L'association a pour but de

- a) veiller aux intérêts des bibliothèques en tant qu'institution
- b) veiller au développement du monde culturel et bibliothéconomique en particulier
- c) coordonner tout projet visant à soutenir, promouvoir et améliorer le réseau des bibliothèques valaisannes
- d) encourager l'amélioration continue de la qualité des prestations dans les bibliothèques valaisannes
- e) contribuer au développement, à la mise en œuvre et à la promotion des outils de gestion de la qualité en bibliothèque, notamment dans le cadre des pratiques de subventionnement des bibliothèques par le Canton du Valais
- f) promouvoir la marque BiblioValais, auprès des professionnels et de la population.

### II. Affiliation

#### Art. 3 - Membres

<sup>1</sup> Les membres de l'association sont les bibliothèques (personne morale) sises sur le territoire du Canton du Valais, en priorité subventionnées et/ou membre d'une région BiblioValais.

<sup>2</sup> Les demandes d'adhésion doivent être adressées au comité de l'association qui statue sur leur recevabilité. En cas de refus, le recours à l'assemblée générale est réservé.

#### Art. 4 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre s'éteint par :

- a) la démission écrite, présentée 6 mois avant la fin de l'exercice correspondant à une année civile
- b) la dissolution ou la cessation d'activité de l'institution-membre
- c) l'exclusion décidée par le comité en cas de comportement en dérogation avec les présents statuts et l'intérêt général de l'association. Dans ce dernier cas, le membre exclu a un droit de recours devant l'assemblée générale.

### III. Organisation

#### Art. 5 - Organes

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) l'organe de contrôle.

#### Art. 6 - Assemblée générale : organisation

<sup>1</sup> L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont convoquées par courrier au minimum 20 jours à l'avance. Cette convocation indique :

- a) le lieu et l'heure de l'assemblée
- b) l'ordre du jour

<sup>2</sup> Le président dirige l'assemblée générale. En cas d'empêchement de la présidence, le comité désigne un remplaçant parmi les membres du comité.

<sup>3</sup> L'assemblée ne traite que les objets figurant à son ordre du jour. Il ne peut être dérogé à cette règle que pour recevoir une communication du président ou du comité ou des propositions faites 10 jours avant l'assemblée générale par un membre.

<sup>4</sup> Pour autant que les affaires l'exigent, le comité peut convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les trois semaines.

<sup>5</sup> Un cinquième des membres peuvent exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire. La demande écrite doit contenir le motif accompagné des signatures des requérants. La séance doit être convoquée dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande.

<sup>6</sup> L'assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre de membres présents.

<sup>7</sup> Les votes et les élections se font à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le cinquième des membres présents. Les décisions se prennent à la majorité relative des voix des membres présents, celles concernant une modification des statuts avec une majorité de 2/3 des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

<sup>8</sup> L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

#### **Art. 7 - Assemblée générale : attributions**

<sup>1</sup> L'assemblée générale dispose des compétences suivantes :

- a) elle élit le président de l'association et les autres membres du comité conformément aux dispositions de l'art. 10
- b) elle élit l'organe de contrôle
- c) elle ratifie les budgets et les comptes
- d) elle ratifie le rapport annuel du comité
- e) elle fixe la cotisation annuelle des membres
- f) elle statue sur les recours concernant les décisions prises par le comité en matière d'admission ou d'exclusion
- g) elle propose la modification des statuts et ou la dissolution de l'association.

<sup>2</sup> Pour être valable, toute modification des statuts doit être adoptée par les 2/3 des membres présents, sur proposition du comité ou de l'Assemblée générale. Il en va de même pour la dissolution de l'association.

#### **Art. 8 - Comité : composition**

<sup>1</sup> Le comité se compose d'un représentant de chaque région (BiblioValais Région) ainsi qu'un représentant de la Médiathèque Valais (bibliothèque cantonale).

<sup>2</sup> Le mandat est de 4 ans et est renouvelable.

<sup>3</sup> Chaque région désigne en son sein un représentant s'engageant pour la durée du mandat.

<sup>4</sup> La Médiathèque Valais est membre de plein droit et désigne en son sein un représentant.

<sup>5</sup> Hormis le président, il se constitue lui-même.

#### **Art. 9 - Comité : organisation**

<sup>1</sup> Chaque séance du comité est prévue dans la mesure du possible d'une séance à l'autre. Un courrier confirme la date et le lieu de la réunion au minimum 7 jours à l'avance.

<sup>2</sup> Lors de votes, la majorité absolue doit être atteinte. En cas d'égalité de vote, le président détient le pouvoir de décision.

<sup>3</sup> Les affaires courantes peuvent également être traitées par courrier.

#### **Art. 10 - Comité : attributions**

Le comité dispose des compétences suivantes :

- a) Il admet les nouveaux membres et prononce leur exclusion éventuelle sous réserve du droit de recours auprès de l'Assemblée générale.
- b) Il prend toutes les décisions utiles pour atteindre les objectifs des présents statuts, du programme d'activité et des tâches déléguées.
- c) Il gère les finances de l'association.
- d) Il détermine, en accord avec le Département dont dépend la Médiathèque Valais et sous réserve des compétences de l'organe de certification qu'ils auront choisi, les critères, compétences et procédures d'inscription dans la liste des bibliothèques d'attribution et d'utilisation du label « BiblioValais Excellence » ainsi que les modalités de gestion du système de qualité.
- e) Il désigne des commissions spécifiques si nécessaire.

#### **Art. 11 - Organe de contrôle**

<sup>1</sup> L'assemblée générale choisit, pour une durée de quatre ans, un organe de révision composé de deux membres.

<sup>2</sup> Les membres de l'organe de contrôle vérifient les comptes annuels. Ils présentent un rapport écrit à l'assemblée générale.

### **IV. Financement et responsabilité**

#### **Art. 12 - Financement**

Pour réaliser ses objectifs, l'association dispose des ressources financières suivantes :

- a) la cotisation annuelle de ses membres
- b) les subventions publiques
- c) les produits de ses activités
- d) les contributions des partenaires / sponsors
- e) les recettes diverses

#### **Art. 13 - Responsabilité**

La responsabilité de l'association « BiblioValais » est limitée à l'avoir social. En dehors du paiement des cotisations, les membres sont déchargés de toute responsabilité financière.

#### **Art. 14 - Année comptable**

L'année comptable coïncide avec l'année civile.

### **V. Dispositions finales**

#### **Art. 15 - Dissolution**

<sup>1</sup> L'association est dissoute, lorsqu'elle est insolvable ou lorsque ses buts ne peuvent plus être atteints.

<sup>2</sup> La dissolution de l'association peut avoir lieu par décision d'une majorité de 2/3 des voix, sur proposition du comité ou de l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> Lors de la dissolution, la fortune devient propriété du canton.

#### **Art. 16 - Entrée en vigueur**

Ces statuts ont été modifiés et adoptés en assemblée du 21 mars 2017 et entrent en vigueur avec effet immédiat. Ils remplacent les statuts adoptés par l'assemblée constitutive de l'association intitulée BiblioValais Excellence en septembre 2007.

Le-a président-e :



Un membre :

